

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

20 AVRIL 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 MAI 1999 RELATIF AUX CENTRES DE VACANCES⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES
SOCIALES ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR **M. JACQUES GENNEN.**

⁽¹⁾Voir Doc. n°686 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme la ministre Fonck	3
2 Discussion générale	3
3 Réponses de la ministre	5
4 Discussion et vote sur les articles	6
5 Vote sur l'ensemble du projet de décret.	8
TEXTE ADOPTÉ	9

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 20 avril 2009⁽²⁾ le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Fonck

Le projet de décret que présente la ministre vient réformer un secteur dont on parle peu alors qu'il a pourtant connu une expansion considérable depuis ces dix dernières années.

La ministre cite la croissance spectaculaire de ce secteur : entre 2000 et 2007 le nombre de centres de vacances agréés et subventionnés est passé de 891 à plus de 1900 ; quant aux journées/enfants, l'évolution est non moins remarquable puisqu'elles sont passées de 963.984 à 1.637.298 unités.

Sur le plan qualitatif, la ministre décrit l'enjeu et toute l'importance de l'éducation non-formelle (mouvements de jeunesse, camps, plaines de jeux, séjours), pour le vivre ensemble, la prise de responsabilité, le sens de l'organisation et l'épanouissement personnel. Elle souligne l'esprit d'initiative qui anime les bénévoles et tout l'investissement personnel de ceux-ci dans leurs activités.

Le travail de qualité, précise la ministre, touche aussi l'animation et l'encadrement avec, à

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bouarfa , M. Calet , M. Collignon , M. Delannois ,
Mme Docq , M. Gennen (Rapporteur) ,

Mme Bertouille , Mme Bidoul , Mme Cornet , Mme Pary-
Mille ,

Mme Willocq , M. Yzerbyt , M. du Bus de Warnaffe

M. Galand (Président)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Senesael (en remplacement de Mme Bouarfa) : membre
du Parlement

Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et
de la Santé

M. Possemiers, collaborateur au cabinet de Mme la ministre
Fonck

M. Crespo, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tara-
bella

Mme Lee, experte du groupe PS

Mme Destree, experte du groupe MR

Mme Mattern, experte du groupe cdH

Mme Royo, experte du groupe cdH

la clef, l'accessibilité au label de qualité de la Com-
munauté française, et ce, par opposition à une
certaine marchandisation du secteur tel qu'il peut
parfois apparaître.

Quant aux objectifs principaux poursuivis par
la réforme, énumérés plus en détail dans l'exposé
des motifs, la ministre précise qu'ils visent finale-
ment à :

— coller au mieux à la réalité de terrain ;

— consolider les principes majeurs du décret du
17 mai 1999 ;

— réaliser quelques avancées pour le secteur, y
compris au niveau financier ;

— optimaliser la concertation et la participation
des acteurs de terrain.

Il a été tenu compte également des spécificités
des milieux ruraux et de la situation des enfants
en bas-âge par l'adaptation des conditions qui
permettent l'octroi de subventions, en diminuant,
par exemple, l'exigence du nombre de jeunes ac-
cueillis.

La ministre souligne encore le dispositif d'éva-
luation triennale, mis en place et l'excellent travail
d'élaboration de la réforme, en concertation avec
le secteur concerné qu'elle remercie pour son im-
plication.

Elle se réjouit enfin de l'optimisation de la
concertation et de la fonction consultative qui a
été obtenue en rendant transversale et cohérente
l'intervention des différentes commissions (Com-
mission d'avis centre de vacances de l'ONE et la
Commission formation de la CCOJ) dans le pro-
cessus.

2 Discussion générale

M. Calet rappelle que le projet de réforme
demandé par le secteur lui-même et élaboré en
concertation avec celui-ci, est en gestation depuis
environ 2 ans et il se réjouit d'en débattre en cette
fin de législature.

Il souligne aussi l'importante concertation
avec le cabinet du ministre Tarabella qui a rendu
possible l'avènement de ce texte de compromis.

Le commissaire épingle quelques éléments importants du texte : le renforcement des spécificités des centres de vacances, la consolidation du brevet de la formation et de l'homologation du titre par la Communauté française, la possibilité pour un PO d'organiser un centre de vacances pendant les périodes autres que les périodes d'été, la clarification des principes de subventionnement, la consolidation du principe des assimilations et les équilibres entre les uns et les autres.

Il souligne encore le soutien particulier aux centres de vacances qui accueillent des milieux plus fragilisés et le soutien à l'engagement volontaire.

Il en a ainsi résulté un texte de compromis, en ce qui concerne les desideratas des uns des autres et les réalités de terrain.

M. Calet termine en déclarant que ses collègues interviendront dans la suite du débat pour poser des questions plus précises

M. Yzerbyt rejoint les réflexions de M. Calet. Ayant été lui-même échevin de la Jeunesse, il se réjouit à son tour de l'amélioration du décret de 1999 et de la concertation qui a eu lieu, assez longue – et qui est elle-même le produit d'une importante évaluation – entre les deux ministres et les deux secteurs.

Il rappelle que le décret de 1999 était utile et applicable en tant que tel, mais qu'il devait connaître, après 10 années de mise en œuvre, quelques perfectionnements ; les nécessités d'encadrement devenant criantes au niveau des familles, pendant les temps d'occupation.

Selon M. Yzerbyt, l'aspect qualitatif du décret ainsi que les avancées obtenues par le secteur doivent être relevés et mis en rapport avec le nombre d'enfants encadrés, en augmentation constante ainsi que l'a rappelé la ministre.

Il remercie cette dernière pour l'élaboration de ce projet de décret, fruit d'une longue négociation, et pour les améliorations réalistes apportées au texte initial dont profitera tout un secteur dont les besoins restent importants. Parmi les avancées que l'on peut mettre à l'acquis du projet de texte, il faut notamment saluer la possibilité d'organiser des centres de vacances agréés pendant de nouvelles périodes de congés scolaires, mais également la scission entre l'agrément et les subventions. Toutes ces avancées obtenues dans le décret permettront au secteur d'avancer et de continuer à faire leur travail dans la qualité nécessaire.

Mme Pary-Mille déclare que le groupe MR adhère à la philosophie de ce projet de décret. Elle

souligne également le rôle éducatif des centres de vacances pour les enfants qui et constituent pour certains d'entre eux, le seul cadre ludique.

Elle souhaite toutefois obtenir quelques précisions quant à la concertation qui a eu lieu avec le secteur, car rien ne ressort des documents qui ont été remis aux parlementaires.

Elle demande s'il y a eu un avis du Conseil d'administration de l'ONE, et si le débat a bien eu lieu entre tous les acteurs concernés, en ce compris l'Union des villes et communes.

En ce qui concerne l'évaluation, Mme Pary-Mille voudrait disposer de plus d'éléments relatifs aux points forts ou aux faiblesses de l'ancien dispositif, ainsi que savoir comment cette évaluation a été menée.

M. Gennen a entendu la ministre faire allusion à la possibilité de valider le bénévolat ; est-ce déjà le cas dans le projet de décret ?

Quant à l'assouplissement considérable apporté à la règle, en matière d'infrastructures, par la formulation « les PO s'engagent à » au lieu de la formulation « les PO disposent », M. Gennen voudrait en connaître la *ratio legis*.

Il estime que les questions de sécurité et d'hygiène ne peuvent être négligées et qu'il convient donc d'être très exigeant à l'égard des infrastructures

Au nom du groupe Ecolo, M. Galand considère qu'il était pertinent d'adapter le décret de 1999 aux nouvelles réalités : les chiffres en attestent, le nombre d'enfants accueillis a plus que doublé, tout comme le nombre de centres agréés et subventionnés.

Il relève que cette évolution est due essentiellement à deux ensembles de facteurs : d'une part les équilibres de plus en plus délicats entre vie de famille et vie professionnelle auxquels beaucoup de familles sont confrontées, et d'autre part l'amélioration générale de l'accessibilité et de la qualité des vacances organisées tant par les mouvements de jeunesse que par les communes. M. Galand se réjouit aussi du compromis global atteint entre les acteurs du secteur.

Il fait part, toutefois, de quelques interrogations.

En ce qui concerne le choix du Gouvernement de ne pas limiter la participation financière demandée aux parents, pour quelles raisons une optique de limitation n'a-t-elle pas été choisie ? Comment d'éventuelles dérives seront-elles empêchées ? Ne devrait-on pas prévoir un plafond et

confier une mission de surveillance à l'administration ?

Concernant le manque de paramètres financiers, M. Galand relève que les montants des subventions, les modalités de liquidation et la procédure de recours sont laissés à la discrétion du Gouvernement. Le Conseil d'Etat a souligné que cette délégation demandée par le Gouvernement était trop large. Le Commissaire souhaiterait savoir ce qui a empêché le Gouvernement de déterminer ces montants.

M Galand épingle encore le flou qui entoure la nouvelle commission d'avis. Il n'est pas assuré de l'équilibre entre les différents types d'acteurs dans la composition des commissions d'agrément et de formation (PO associatifs et PO publics). Il manque également d'assurance quant à l'application du Pacte culturel. Enfin, l'absence de quorum risque de ne pas motiver la participation des membres.

M. Galand déplore encore l'absence de garantie quant aux notes de minorité.

Il demande à la ministre de lui confirmer que l'équilibre entre les acteurs concernés sera respecté au sein de chacune des deux sous-commissions et que le Pacte culturel s'appliquera à chaque composante de l'instance d'avis. Il demande encore qu'on lui garantisse que des notes de minorité seront bien prévues.

3 Réponses de la ministre

La ministre déclare que le processus de concertation a été long, près de deux ans, même si cela n'apparaît pas comme tel dans l'exposé des motifs. Elle confirme que les différentes commissions d'avis, l'ONE, l'Union des villes et des communes, ont bien été consultées comme le prévoit la procédure, avant la consultation du Conseil d'Etat. La ministre rappelle également les trois lectures qui ont eu lieu au Gouvernement, à la suite des différents avis (1ère lecture, suivies des avis des commissions d'avis, seconde lecture, suivie de l'avis du Conseil d'Etat, 3ème lecture).

Le rôle et la valorisation du bénévolat apparaissent très importants aux yeux de la ministre. Ils se déclineront principalement dans un des deux arrêtés ; la ministre renvoie également à l'article 15 du projet de décret et rappelle qu'au paravant, les subventions liées à l'encadrement ne pouvaient être conférées qu'aux animateurs défrayés sous forme d'indemnités ou de salaire. L'article 15 ouvre aux bénévoles le droit aux subventions pour l'encadrement, sans plus le lier au fait

de recevoir une indemnité (par exemple les animateurs de camps, essentiellement bénévoles, dans les mouvements de jeunesse).

Quant à la modification relevée par M. Genen, en matière d'infrastructure, la ministre déclare que la nouvelle formulation prévue par le texte est plus adéquate. En effet, d'une part la Région wallonne a prévu des subventions pour la rénovation de locaux, mais il reste encore beaucoup de besoins à satisfaire ; d'autre part l'octroi des agréments valent pour 3 ans mais les subventions étant annuelles, il fallait une formulation plus souple qui tienne compte de ces réalités. La formulation « les PO s'engagent à ... » lui paraît donc plus adéquate.

Il n'a pas semblé opportun au Gouvernement de fixer un plafond à l'intervention financière qui peut-être demandée aux parents et ce, après un travail d'analyse et de concertation le secteur. Un plafond maximum, sous forme de plafond (comme en matière d'accueil des enfants de 0-3ans dans les crèches) s'avérerait difficile à mettre en œuvre vu la grande diversité de centres de vacances. Le nombre de paramètres à prendre en compte varient fortement selon qu'il s'agisse des séjours, des camps ou des plaines, et des éléments à prendre en compte tel que l'organisation de garderies, d'activités extérieures nécessitant des moyens de transport (ou n'en nécessitant pas), de sorte qu'il s'est vite avéré difficile, voire contre-productif de fixer un plafond. Dans ces conditions, en effet, comment fixer un plafond, s'interroge la ministre ? Il aurait fallu tenir compte de la réalité la plus onéreuse, avec le risque d'entraîner une hausse générale. Dès lors, la ministre pense qu'il était plus judicieux de ne rien fixer. Elle rappelle utilement que chaque centre de vacances doit définir son projet pédagogique d'accueil et son règlement d'ordre intérieur où les modalités d'accessibilité devront être clairement précisées conformément à l'article 11, 2° du projet de décret.

Concernant la composition des commissions d'avis, la ministre relève peu de changement. Actuellement, il y a deux délégués des ministres (enfance et jeunesse) et rien ne change ; les 3 agents de l'ONE restent également ; il y aura désormais 3 délégués des communes, au lieu de 2 (2 représentants de la Région wallonne et 1 pour Bruxelles) ; il y a encore 1 agent du service de la Jeunesse du Ministère, auquel viendra se joindre un agent provenant de la DG Culture. On note la présence inchangée de 6 délégués de la CCOJ (anciennement CJEF) et de 2 délégués des centres de vacances non fédérés. Enfin, on introduit 4 délégués des organismes de formation, puisque c'est un des enjeux du nouveau décret visent à réunir dans une même instance les

différents acteurs.

Selon la ministre, l'équilibre ainsi obtenu est bon car il tient compte de plusieurs critères de calcul. En effet, si on ne prend qu'un seul critère en compte, le résultat peut varier fortement. Si l'on se place du côté des PO, par exemple, et que l'on prend en compte uniquement le critère du nombre de P.O., on note que 1.028 sont des PO des OJ (71%), 212 sont des pouvoirs locaux (15%) et 201 sont des asbl (14%), ce qui devrait induire une représentativité différente.

Or, il est apparu important à la ministre de respecter la diversité du secteur dans les deux commissions et de garder un équilibre entre les désidératas de chacun.

En ce qui concerne les paramètres budgétaires la ministre expose que le budget est passé de 2.400.000 euros en 2000 à 2.640.000 euros en 2004, et qu'il est aujourd'hui fixé, à l'initial 2009, à 3.197.000 euros.

Au niveau du contrat de gestion, une évolution budgétaire avait également été prévue, soit + 22% en sus de l'indexation.

La ministre rappelle encore l'évolution du point au niveau des subventions : 1,2365 euros au lieu de 1,19 euros en 2003.

Elle souligne enfin la valorisation supplémentaire du point pour les enfants porteurs de handicap, ainsi que les enfants défavorisés.

Elle fait état d'une convention de partenariat établie avec la Région wallonne pour favoriser le tourisme social des jeunes via les centres d'hébergement, qui permet également de majorer la valeur du point à 1,9341 euros journée/enfant pour les camps et les séjours agréés et subventionnés.

4 Discussion et vote sur les articles

Articles 1 à 3

Les articles 1 à 3 n'appellent pas de commentaire particulier, ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 3bis

Par un amendement n°1, déposé par MM Yzerbyt et Gennen, il est inséré, dans le projet de décret, un article 3 bis rédigé comme suit :

Dans le chapitre 1 du même décret, un article 4bis est inséré entre l'article 4 et l'article 5, rédigé comme suit :

« Art. 4bis.

L'O.N.E. assure la mise en œuvre, pour ce qui le concerne, des dispositions arrêtées par le Gouvernement en application des articles 5, §7, 9, 11 à 13, 16 et 17bis. »

Justification

Cet amendement a pour objectif de répondre aux objections formulées par le Conseil d'Etat en 2004 dans son avis n° 36.580/4 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances.

Le Conseil d'Etat estimait que ni le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, ni le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » n'habilitaient le Gouvernement à confier à l'O.N.E. la mise en œuvre des dispositions relative à l'instruction des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément, le secrétariat et la saisie de la commission d'avis, l'instruction du retrait d'agrément, l'instruction des demandes de subventionnement, le calcul et la liquidation des subventions, l'accompagnement pédagogique et le contrôle des centres de vacances.

Selon le Conseil d'Etat, en effet, la mention des centres de vacances parmi les missions de service public, à caractère opérationnel, à l'article 2, §1er, alinéas 3 et 4 ne suffit pas comme base légale.

Dès lors, cet amendement permet de confier, en toute sécurité juridique, à l'O.N.E. la mise en œuvre des dispositions définies par le Gouvernement concernant :

- le traitement des assimilations (article 5, §7) ;
- l'instruction de l'agrément, du retrait d'agrément, du renouvellement d'agrément et des recours ayant trait à l'agrément (article 9) ;
- le calcul et la liquidation des subventions d'encadrement et de fonctionnement, et l'instruction des recours ayant trait au subventionnement (articles 11 à 13) ;
- le contrôle et l'accompagnement pédagogique des centres de vacances (article 16) ;

et, s'il échet, le secrétariat de la commission relative à l'agrément et la commission relative à la formation (article 17bis).

L'amendement n°1 et l'article 3 bis sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions

Article 4

L'article 4 n'appelle pas de commentaire particulier, il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 5

Mme Pary-Mille demande à la ministre qui assurera la formation complémentaire de 40 heures prévue par le §8 de cet article et quel sera le coût de cette formation, le cas échéant, à charge du jeune désireux de la suivre.

La ministre répond que la formation relative au brevet est nécessairement confiée à un organisme de formation habilité et qu'un article budgétaire est prévu pour couvrir le coût des formations. Quant à la formation complémentaire, la réalité étant très diversifiée, la ministre ajoute qu'aucun plafonnement des frais n'a été prévu.

Sur interpellation de M. Galand, la ministre déclare qu'elle n'a pas connaissance d'abus en la matière.

En tout état de cause, poursuit la ministre, en cas d'abus, on pourrait retirer à l'organisme son habilitation.

A la question de Mme Pary-Mille qui demande quel pourrait-être le coût de la formation délivrant le brevet, le collaborateur du ministre Tarabella, **M. Crespo**, répond qu'actuellement, les formations, qui durent 2 ans, s'élèvent à environ 300 euros ; quant à la nouvelle formation complémentaire pour les personnes dites assimilées introduite par l'article 5, elle sera de maximum 40 heures.

M. Galand demande à la ministre ce que revêt le concept d'« expérience utile » prévue au §3 du même article.

La ministre renvoie à l'arrêté d'exécution qui sera pris en concertation avec le secteur pour appréhender et définir l'expérience utile qui sera prise en considération.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 6

Un amendement n° 2 à l'article 6 est déposé par MM. Yzerbyt, Gennen, Galand et Mme Pary-Mille et s'exprime comme suit :

A l'article 6, introduisant un article 5bis, au § 7, insérer le mot « y » entre les termes « *relatif aux formations qu'il organise s'il n'* » et « *a été habilité préalablement en application du présent décret* ».

Justification

Il s'agit d'apporter plus de clarté au texte.

L'amendement n°2 ainsi que l'article, tel qu'amendé, sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 7 à 9

Les articles 7 à 9 n'appellent pas de commentaire particulier, ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 10

Un amendement n° 3 à l'article 10 est déposé par MM. Yzerbyt, Gennen, Galand et Mme Pary-Mille et s'exprime comme suit :

L'article 10, 1° est remplacé par la disposition suivante : « 1° *dans la phrase introductive, les mots « l'organisateur d'un centre » sont remplacés par les mots « , le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres ».*

Justification

Il s'agit de corriger une erreur technique.

L'amendement n° 3 ainsi que l'article 10, tel qu'amendé, sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 11 à 13

Les articles 11 à 13 n'appellent pas de commentaire particulier, ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 14

M. Gennen constate que la période de congé reprise dans le nouvel article 10, introduit par cet article 14, est de 2 semaines alors qu'à l'article 3 du projet de décret, il est stipulé qu'à l'article 4 du décret de 1999 l'exigence des 2 semaines est supprimée et remplacée par celle d'une semaine. Il y voit une incohérence et demande à la ministre s'il ne convient pas de la corriger par le dépôt d'un amendement.

La ministre répond que les deux textes visent des réalités différentes, et que le but de l'article 3, nouvelle mouture, est de permettre l'agrément des centres pour les périodes d'une semaine de congé, là où, aujourd'hui, l'agrément ne concerne les centres s'organisant dans les périodes de deux semaines de congé, mais que le subventionnement est réservé aux centres s'organisant pendant les périodes de deux semaines de congé minimum .

L'article 14 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 15 et 16

Les articles 15 et 16 n'appellent pas de commentaire particulier, ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 17

Un amendement n° 4 à l'article 17 est déposé par MM Yzerbyt, Calet, Mme Pary-Mille et M. Galand et s'exprime comme suit :

Dans l'article 17, alinéa 2, les termes « 15 bis » sont remplacés par les termes « 15ter ».

Justification

Le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française insère, par son article 18, un article 15ter dans le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances introduit des chapitres et définit les articles qu'ils regroupent. Pour le chapitre 5, le projet de décret omet de mentionner l'article 15ter.

Cet amendement permet de corriger cet oubli et d'insérer cette disposition dans le chapitre 5 du décret, intitulé « dispositions particulières ».

L'amendement n° 4 et l'article 17 tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 18

L'article 18 n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 18bis

Par un amendement n°5, déposé par MM Yzerbyt, Calet et Mme Pary-Mille, il est inséré, dans le projet de décret, un article 18 bis rédigé comme suit :

Dans l'article 16 du même décret, les mots « *et l'accompagnement pédagogique* » sont insérés entre les mots « *organise le contrôle* » et les mots « *des centres de vacances* ».

Justification

Le projet de décret habilite le Gouvernement à organiser le contrôle des centres de vacances.

L'objet du présent amendement est de préciser cette habilitation en distinguant le contrôle au sens strict et l'accompagnement pédagogique des centres de vacances.

L'amendement n°5 et l'article 18 bis sont adoptés par 11 voix et 1 abstention.

Articles 19 à 27

Les articles 19 à 27 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

A l'unanimité, il est également fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

J. GENNEN

Le président,

P. GALAND

TEXTE ADOPTÉ

Chapitre I : Dispositions modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 1er

Dans le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, il est inséré un Chapitre 1er intitulé « *Champ d'application et objectifs* ».

Ce Chapitre 1er regroupe les articles 1er à 4 du même décret.

Article 2

A l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « pouvoirs organisateurs de » sont insérés entre les mots « conditions générales d'agrément des » et « centres de vacances » ;
- 2° à l'alinéa 1er, le mot « *agréés* » est supprimé ;
- 3° un nouvel alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit : « Il définit les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances. » ;
- 4° à l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 3, les mots « s'il n'a été agréé préalablement » sont remplacés par les mots « s'il n'est pas organisé par un pouvoir organisateur préalablement agréé »

Article 3

A l'article 4 du même décret, les mots « *de deux semaines consécutives au moins* » sont remplacés par les mots « *d'une semaine au moins* ».

Article 4

Dans le chapitre I du même décret, un article 4bis est inséré entre l'article 4 et l'article 5, rédigé comme suit :

« **Art. 4bis.**

L'O.N.E. assure la mise en œuvre, pour ce qui le concerne, des dispositions arrêtées par le Gouvernement en application des articles 5, §7, 9, 11 à 13, 16 et 17bis. »

Article 5

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 2 intitulé « *De la qualification de l'encadrement* ».

Ce Chapitre 2 regroupe les articles 5 et 6 du même décret.

Article 6

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 5.** - §1er Dans les centres de vacances, les enfants et les jeunes sont encadrés par du personnel qualifié selon les normes d'encadrement minimal fixées à l'article 7, 8°.

§2. Par personnel qualifié on entend :

- 1° l'animateur breveté, âgé de dix-sept ans accomplis, titulaire du brevet d'animateur de centres de vacances homologué par la Communauté française ;
- 2° le coordinateur qui est l'animateur visé au 1°, au §3, au §4 ou au §5, âgé de dix-huit ans accomplis, et qui est titulaire du brevet de coordinateur de centres de vacances homologué par la Communauté française ;
- 3° le responsable qualifié, qui est l'animateur breveté, âgé de dix-huit ans au moins, désigné par les instances d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté française et qui peut faire preuve d'une expérience d'au moins un an d'animation, postérieure à l'acquisition du brevet d'animateur de centres de vacances.

§3. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses de l'un des titres qui suivent :

- 1° un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur ;
- 2° un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ;
- 3° un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976.

§4. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations en centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice.

§5. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations en centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

§6. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 2°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de deux cent cinquante heures de prestations en centres de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique au moins.

§7. Le Gouvernement détermine les conditions selon lesquelles l'expérience utile est réalisée et validée.

§8. A partir du 1er octobre 2011, pour pouvoir être assimilées au personnel qualifié, les personnes visées aux paragraphes 3 à 6 doivent, en plus de l'expérience utile et du diplôme, titre ou certificat requis, justifier d'une formation complémentaire de 40 heures maximum, centrée sur les spécificités de l'accueil des enfants en centres de vacances.

Une dérogation peut être octroyée par l'O.N.E. aux pouvoirs organisateurs pour les centres de vacances organisés entre le 01 octobre 2011 et le 30 septembre 2012 s'ils établissent qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer l'encadrement requis avec du personnel remplissant les conditions visées à l'alinéa 1er.

Les modalités de la formation complémentaire visée à l'alinéa 1er, en termes de définition de l'offre, des contenus, durée et publics cibles, sont définies par la commission générale d'avis et l'O.N.E.

Cette offre de formation complémentaire est intégrée dans le programme triennal de formation arrêté tous les trois ans par le Gouvernement, sur proposition de l'O.N.E. et après avis de la commission générale d'avis relative aux centres de vacances. »

Article 7

Dans le même décret, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

« **Art. 5bis.**- §1er Les brevets d'animateur de centres de vacances et de coordinateur de centres de vacances sont déterminés comme suit :

- 1° Le brevet d'animateur de centre de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de trois cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé ;
- 2° Le brevet de coordinateur de centres de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de quatre cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et deux cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé.

§2La formation d'animateur de centres de vacances :

- 1° rend le participant capable d'assurer l'encadrement et l'animation d'un groupe d'enfants et/ou d'adolescents ;
- 2° rend le participant capable d'assurer la mission éducative d'un centre de vacances, sur base d'un projet pédagogique tel que défini à l'article 7, 3° ;
- 3° *s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente* qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :
 - des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation ;
 - des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

La formation de coordinateur de centres de vacances :

- 1° rend l'animateur de centres de vacances capable d'assurer la responsabilité d'un centre de vacances ;
- 2° rend l'animateur de centres de vacances capable de développer, avec son équipe d'animation, l'application d'un projet pédagogique défini par un pouvoir organisateur de centres de vacances ;
- 3° *s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente* qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :

- des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation ;
- des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

Les contenus des formations portent notamment sur les matières suivantes en lien direct avec les fonctions exercées par les animateurs ou les coordinateurs de centres de vacances : l'expression, la créativité, santé et bien-être des enfants, les premiers soins, la prévention, la déontologie, la bien-traitance des enfants, les méthodes actives d'éducation, l'organisation d'activités, la communication, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, la gestion de groupe, l'éveil culturel, les Droits de l'Enfant, les méthodes et enjeux de l'Education permanente en centres de vacances, la gestion et le respect des différences, le lien entre le projet pédagogique du centre de vacances, sa mise en pratique et son évaluation.

Le Gouvernement détermine les contenus et les modalités d'organisation des formations ainsi que les conditions selon lesquelles le stage pratique est réalisé et validé.

§ 3. La formation est organisée par un organisme de formation habilité à cet effet par le Gouvernement, sur avis de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis.

L'habilitation repose sur :

- 1° le respect des contenus et des modalités concernant l'organisation des formations ;
- 2° le respect des modalités concernant l'homologation des brevets ;
- 3° la constitution en asbl de l'organisme dont le siège social doit se situer en Communauté française ou le fait d'être pouvoir public ;
- 4° une expertise constatée dans l'organisation de centres de vacances en tant que pouvoir organisateur ou partenaire de pouvoir organisateur ;
- 5° la construction d'un projet de formation en lien avec les besoins des terrains ;
- 6° la mise en œuvre, au sein des formations organisées dans le cadre de l'habilitation, de méthodes qui permettent de rencontrer les objectifs visés par l'Education permanente, tels que définis dans l'art.5bis, §2.
- 7° l'acceptation par l'organisme de formation de se soumettre au contrôle organisé par le Gouvernement.

En outre, l'organisme habilité participe activement au processus d'évaluation de la formation mise sur pied par la commission d'avis visée à l'article 17bis. Il s'engage également à limiter les frais de participation demandés aux participants selon un plafond déterminé par le Gouvernement sur avis de la commission d'avis visée à l'article 17bis.

Cette habilitation est octroyée pour une période de 5 années renouvelables. Elle peut être retirée à l'organisme de formation qui ne remplit plus les conditions d'habilitation requises pour l'habilitation ou qui ne se soumet plus aux obligations qui lui incombent.

Le Gouvernement détermine la procédure selon laquelle l'habilitation est octroyée et retirée.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'habilitation.

§ 4. L'obtention du brevet est soumise à la décision de l'équipe pédagogique mandatée par l'organisme de formation, au terme du parcours de formation comprenant la formation théorique et le stage pratique.

§ 5. Les brevets qui répondent à toutes les conditions déterminées aux §§ 1 à 4 sont soumis à l'homologation de la Communauté française. Le Gouvernement en détermine la procédure.

§ 6. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques selon lesquelles une équivalence au brevet d'animateur ou au brevet de coordinateur visés au §1er peut être délivrée lorsque toutes les conditions du présent article ne sont pas remplies. Ces équivalences sont octroyées sur avis conforme de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis en tenant compte :

- 1° des formations suivies en dehors de l'enseignement de la Communauté française, attestées par les organismes de formation. Pour être prises en compte, un lien doit pouvoir être établi entre les contenus et objectifs de ces formations et ceux déterminés pour l'obtention du brevet. Si ces formations ne sont pas assorties d'un titre valorisable, un minimum de 120h de formation doit pouvoir être pris en compte pour mener à une équivalence.
- 2° des titres (diplômes et/ou certificats) acquis dans l'enseignement de la Communauté française, au minimum du niveau secondaire supérieur pour les animateurs et du niveau supérieur pour les coordinateurs. Pour être pris en compte, ces diplômes doivent être délivrés en fin d'études à finalité de type pédagogique, social ou artistique.

3° de l'expérience acquise dans d'autres cadres que les centres de vacances et en centres de vacances.

Pour toute équivalence,

— la majorité des contenus et objectifs de la formation doit avoir été abordée

— une expérience doit être acquise en centres de vacances, dont le nombre d'heures ne peut être inférieur au nombre d'heures requis pour le stage pratique du brevet visé par l'équivalence.

Sur avis de la commission d'avis visée à l'article 17bis, le Gouvernement détermine le nombre d'heures requis en fonction de critères tenant compte des formations et/ou des titres obtenus.

§ 7. Nul ne peut délivrer le brevet d'animateur de centres de vacances ou de coordinateur de centres de vacances ou faire référence d'une quelconque manière aux centres de vacances de la Communauté française dans les documents relatifs aux formations qu'il organise s'il n'y a été habilité préalablement en application du présent décret. »

Article 8

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *tel que défini à l'article 7,8°* » sont insérés entre les mots « *d'un centre de vacances* » et les mots « *doit être* » ;

2° les mots « *âgé de 16 ans accomplis et être* » sont insérés entre les mots « *doit être* » et les mots « *de bonne vie et mœurs* » ;

3° après les mots « *de bonne vie et mœurs* », le mot « *et* » doit être remplacé par les termes « *. Elle* »

Article 9

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 3 intitulé « *De l'agrément* ».

Ce Chapitre 3 regroupe les articles 6bis, tel qu'inséré par le présent décret, à 9 du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 10

Dans le Chapitre 3 du même décret inséré par l'article 9, il est inséré un article 6bis rédigé comme suit :

« **Art. 6bis** – Un pouvoir organisateur doit solliciter un agrément par type de centre de vacances visé à l'article 2 qu'il organise. »

Article 11

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase introductive, les mots « *l'organisateur d'un centre* » sont remplacés par les mots « *, le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres* » ;

2° le point 3° est remplacé par ce qui suit :
« 3° dans le respect du code de qualité de l'accueil, définir un projet d'accueil lequel contient :

a) un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés ; ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société ;

b) un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents ; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents ; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informés du contenu de ce règlement ; » ;

3° au point 5°, les mots « *s'engager à* » sont insérés avant les mots « *disposer d'une infrastructure* » ;

4° au point 6°, la phrase introductive « *s'engager à faire couvrir par des polices d'assurance :* » est remplacée par ce qui suit : « 6° avoir des polices d'assurance couvrant : » ;

5° le point 8° est remplacé par ce qui suit :
« 8° s'engager à assurer un encadrement dont les normes minimales sont :

a) i) pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

ii) pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

b) un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans ;

c) un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans ;

d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), qui doit être soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé, soit en 2^{ème} stage pratique dans son cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur ; » ;

6° le point 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° s'engager à proposer et à organiser des activités variées favorisant la participation de tous, dans une optique d'Education permanente et/ou non formelle, exclusive de toute forme d'offre d'animation spécialisée. Les activités doivent être considérées comme des moyens pour atteindre les objectifs fixés à l'article 3. Elles ne peuvent être considérées comme des fins en soi dans le but d'une recherche d'acquisition de savoirs ou de performances ; » ;

7° un point 10° est inséré après le point 9°, rédigé comme suit : « 10° garantir un fonctionnement au minimum :

a) pour les plaines de vacances, pendant trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour ;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances, pendant une période de huit jours consécutifs dont six jours pleins durant les vacances scolaires d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans. »

Article 12

A l'article 8 du même décret, les mots « l'organisateur » sont remplacés par les mots « un pouvoir organisateur ».

Article 13

A l'article 9 du même décret, les mots « Il statue sur les demandes d'agrément ou sur les retraits d'agrément. » sont supprimés.

Article 14

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 4 intitulé « *Des subventions* ».

Ce Chapitre 4 regroupe les articles 10 à 13 du même décret.

Article 15

L'article 10 du même décret, modifié par le décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 10.** – Le centre de vacances, organisé par un pouvoir organisateur agréé répondant au prescrit de l'article 7 et organisé durant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins, peut se voir accorder une subvention, pouvant couvrir des frais d'encadrement et/ou de fonctionnement tels que visés aux articles 11 et 12, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir organisé au minimum :

a) pour les plaines de vacances : trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour ;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances : une période de huit jours consécutifs dont six jours pleins durant les vacances d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans

2° avoir accueilli :

a) pour les séjours et les camps de vacances, au minimum 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par journée d'animation ;

b) pour les plaines de vacances, une moyenne journalière égale ou supérieure à 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par période de cinq jours ;

3° avoir mis en place un encadrement dont les normes minimales sont :

a) i) pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2^{ème} cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

ii) pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur

qui effectue son stage pratique de 2^{ème} cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

- b) un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans ;
- c) un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans ;
- d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), doit être soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé, soit en 2^{ème} stage pratique du cycle de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur. »

Article 16

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 11.** - La présence de personnel, tel que visé à l'article 10,3^o ouvre le droit à une subvention d'encadrement, dont le montant et les modalités de liquidation sont déterminés par le Gouvernement.

Les personnes en stage pratique dans le cadre de leur cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur ou de coordinateur n'entrent pas dans le calcul de la dite subvention. »

Article 17

A l'article 13 du même décret, la seconde phrase libellée comme suit : « Une subvention provisionnelle égale à 50 % maximum de la subvention octroyée au cours de l'année précédente peut être accordée par le Gouvernement sur base de critères objectifs » est remplacée par ce qui suit : « Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation des subventions. Il définit la procédure de recours en cas de contestation du montant de la subvention ».

Article 18

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 5 intitulé « *Dispositions particulières* ».

Ce Chapitre 5 regroupe les articles 14 à 15ter du même décret.

Article 19

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 6 intitulé « *Du contrôle et de l'évaluation* ».

Ce Chapitre 6 regroupe les articles 16 et 17 du même décret.

Article 20

Dans l'article 16 du même décret, les mots « *et l'accompagnement pédagogique* » sont insérés entre les mots « *organise le contrôle* » et les mots « *des centres de vacances* ».

Article 21

L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 17** – L'application du présent décret fait l'objet d'une évaluation tous les 3 ans par la commission d'avis visée à l'article 17bis. »

Article 22

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 7 intitulé « *Commission d'avis* ».

Ce Chapitre 7 comprend l'article 17bis du même décret.

Article 23

Dans le Chapitre 7 inséré par l'article 22, il est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« **Art. 17bis.** - § 1er Une commission générale d'avis relative aux centres de vacances est créée, laquelle a pour mission de conseiller le Gouvernement par rapport à sa politique en matière de centres de vacances et de faciliter la concertation entre les différents acteurs administratifs, politiques ou associatifs appelés à y collaborer. Elle peut d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de l'O.N.E. se saisir de toute question relative à l'application du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Elle se prononce sous forme d'avis.

La commission générale d'avis comporte en son sein deux commissions, une commission relative à l'agrément et une commission relative à la formation, lesquelles sont chargées de préparer les avis de la commission générale dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

La commission relative à l'agrément est compétente pour préparer les avis notamment sur toute question relative aux agréments des pouvoirs organisateurs.

La commission relative à la formation est compétente pour préparer les avis notamment sur toute demande et retrait d'habilitation des organismes de formation et toute question relative à la formation d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.

La commission relative à l'agrément et la commission relative à la formation sont exclusivement composées de membres de la commission générale d'avis.

Le Gouvernement détermine les modalités de composition et d'organisation des deux commissions.

§ 2 La commission générale d'avis est instituée par le Ministre de l'Enfance, auprès de l'ONE, pour une période de trois ans renouvelable. La commission générale d'avis se compose de :

- 1° un délégué du Ministre de l'Enfance et un délégué du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions ;
- 2° trois agents de l'O.N.E., dont au moins un membre du service Centres de Vacances et un représentant des coordinateurs de milieux d'accueil ;
- 3° deux délégués de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la ville et des communes de la Région bruxelloise ;
- 4° un représentant du Service de la Jeunesse et un représentant du service de l'inspection de la DG culture ;
- 5° six délégués de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse dont trois ont pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances ;
- 6° quatre délégués d'organismes de formation habilités pour la formation d'animateurs et pour la formation de coordinateurs de centres de vacances, dont minimum trois doivent être issus d'organisations de jeunesse ;
- 7° deux délégués de pouvoirs organisateurs ou de groupement de pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs non représentés en vertu des catégories 1° à 6° dont un représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région bruxelloise et l'autre représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région de langue française.

Les membres visés aux 3°, 5°, 6° et 7° peuvent voir renouveler leur mandat deux fois au sein de la commission. À défaut de candidature, le délégué peut voir son mandat renouvelé une troisième fois.

Les membres visés au 6° sont choisis par le Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les organismes de formation habilités. L'acte de candidature doit être motivé.

Les membres visés au 7° sont choisis par le Ministre de l'Enfance sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les pouvoirs organisateurs de centres de vacances agréés. L'acte de candidature doit être motivé et la candidature soutenue par d'autres pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs.

Le Ministre de l'Enfance désigne un président au sein de la commission générale d'avis. Le secrétariat de la commission générale d'avis est assuré par l'O.N.E.

§ 3 La commission générale d'avis, qui a son siège à l'O.N.E., se réunit au moins deux fois par an. Elle doit être convoquée dans un délai minimum de cinq jours ouvrables précédant la réunion.

La commission générale d'avis siège valablement quel que soit le quorum de présence pour autant que cinq catégories de membres au moins soient représentées.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents et à huis-clos.

La commission générale d'avis adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Dans tous les cas, celui-ci prévoit les règles déontologiques applicables, notamment lorsqu'un dossier concernant un des membres de la commission générale d'avis est mis à l'ordre du jour de la commission générale d'avis ou d'une des deux commissions. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enfance et du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions.

La commission générale d'avis rend compte annuellement de ses activités au Ministre de l'Enfance et au Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions. »

Article 24

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 8 intitulé « Disposition finale ».

Ce Chapitre 8 comporte l'article 18 du même décret.

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales.

Article 25

Les pouvoirs organisateurs qui sont agréés avant le 1er septembre 2009 doivent introduire une nouvelle demande d'agrément pour l'ensemble des centres de vacances qu'ils organisent conformément au décret de la Communauté fran-

çaise du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié dès que l'un des centres de vacances qu'ils organisent perd l'agrément dont il bénéficie ou que celui-ci arrive à échéance.

Article 26

Les organismes de formation habilités avant le 15 janvier 2009 ne doivent réintroduire une demande d'habilitation que pour les formations d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances qu'ils organisent au-delà d'un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 27

L'évaluation, visée à l'article 21 du présent décret, a lieu pour la première fois au cours de la 3^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 28

Les personnes visées à l'article 5, §§ 3 à 6, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié par le présent décret et qui sont assimilées à du personnel qualifié avant le 1^{er} octobre 2011 ne doivent pas justifier de la formation complémentaire visée à l'article 5, §8, du décret du 17 mai 1999 précité.

Article 29

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.